

Port de vêtements religieux ou traditionnels pendant les soins

1/2

Le respect de la volonté du patient permet d'accepter le port de vêtements religieux, traditionnels ou coutumiers, si la qualité des soins ne s'en ressent pas. La pratique du port de vêtements religieux ou traditionnels pendant les soins médicaux ne doit pas entraver la qualité des soins.

Toutefois si le patient persiste dans son désir de conserver ses vêtements, il convient de l'informer des difficultés ou de l'impossibilité que peut occasionner sa demande d'examen (clinique, radiologique...).

Enfin, dans les lieux de soins publics, s'applique la loi de 2010 ne concernant que la dissimulation du visage :

LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1)

Article 1 :

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 :

I. — Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. — L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles

Par ailleurs, la rédaction d'un certificat médical justifiant le port de vêtements religieux ou traditionnels dans des lieux publics ou non autorisés par la loi peut être considérée comme un certificat de complaisance, si l'indication médicale n'est pas strictement justifiée.

Code de déontologie médicale

Article 28 (article R.4127-28 du code de la santé publique)

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

